

HMF

N° 13/CA du Répertoire

N° 99-16/CA du Greffe

Arrêt du 05 avril 2001

AFFAIRE : SEÏDOU MAMA Mouhamadou
et quatre autres
C/
Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 1^{er} février 1999, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 février 1999 sous le numéro 0104/GCS, par laquelle les sieurs SEÏDOU MAMA Mouhamadou, WOROU Théophile, KINDJI Gaspard Constant et AGONSANOU Marc ont, par l'organe de leur Conseil Maître Raphaël C. AHOUANDOGO, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions objets du relevé n° 43/SGG/REL du 1^{er} octobre 1998, par lesquelles le Conseil des Ministres, au cours de sa séance hebdomadaire du mercredi 30 septembre 1998, a ordonné la dissolution du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et les a relevé de leurs postes respectifs ci-après :

- 1- SEÏDOU MAMA Mouhamadou : Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère du Développement Rural ;
- 2- WOROU Théophile : Chargé de Mission du Ministre des Finances ;
- 3- KINDJI Gaspard Constant : Directeur Général de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (ONS) ;
- 4- AGONSANOU Marc : Secrétaire Général du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu la communication faite pour ses observations au Président de la République, de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées par lettre n° 1375/GCS du 05 août 1999 ;

Vu la lettre n° 117-C/DCAJT/SP du 12 octobre 1999, par laquelle le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor a

Notifié aux parties par L/N° 2094-2095-2096-2097-2098-2099 du 28/08/2001 et 2098/GCS du 23/08/2001

DE = gratis

Enregistré à Cotonou le 18/7/01
Fo. 37 Case 2422-2
Reçu gratis
L'inspecteur de l'Enregistrement



Signature
Mama Mouhamadou

sollicité une prorogation de délai pour communiquer ses observations au nom de l'Etat béninois ;

Vu la lettre n° 1966/GCS du 05 novembre 1999, par laquelle la prorogation de délai sollicitée a été accordée à l'Agent Judiciaire du Trésor qui, pourtant n'a pas produit ses observations à ce jour ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1392 du 12 février 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu le communiqué du Conseil des Ministres en date du 30 septembre 1998 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Considérant que le recours des requérants est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen des requérants tiré de la violation des droits de la défense, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen.

Considérant qu'il ressort du dossier que le mercredi 30 septembre 1998, le Conseil des Ministres, après examen d'une communication du Ministre du Développement Rural sur le financement de la campagne cotonnière 1998-1999, et après avoir écouté le rapport d'une commission de vérification, a décidé la dissolution du Conseil d'Administration de la Société Nationale

pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et le relèvement des Administrateurs fonctionnaires de leurs postes de responsabilité dans les ministères, aux motifs que les Administrateurs de la SONAPRA, au cours de la réunion de leur Conseil le 28 août 1998, ont choisi AFRICA MERCHANT BANK pour le financement de la campagne cotonnière 1998-1999 au détriment de ING BANK PARIS, ce qui a occasionné à la SONAPRA un surcoût de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'« il est curieux qu'une commission de vérification ait pu déposer un rapport sur cette affaire, sans avoir cru devoir interpellé les mis en cause pour connaître leurs défenses contre les griefs articulés contre eux ni organiser une confrontation entre eux et leurs accusateurs, en vue, grâce à ces procédures contradictoires, de cerner de près la vérité » ;

Qu'« en l'espèce aucun Administrateur de la SONAPRA n'a été interpellé ni contradictoirement mis en cause sur la réunion du Conseil d'Administration du 28 août 1998 » ;

Qu'en outre, la communication du Ministre du Développement Rural en Conseil des Ministres a été préparée quasiment en catimini, que « le Président du Conseil d'Administration de la SONAPRA, qui y représente ledit Ministre pour être son Directeur de Cabinet Adjoint, a été malicieusement écarté et n'a été tenu au courant de rien de ce qui se préparait à ce sujet à l'attention du Conseil des Ministres » ;

Que la communication en Conseil des Ministres n'était pas appuyée du compte-rendu des Administrateurs de la SONAPRA sur leur réunion du 28 août 1998, alors que l'usage l'exige ;

Que « c'est à se demander comment furent prouvés les faits et allégations qui leur étaient imputés à l'occasion du Conseil d'Administration du 28 août 1998 » ;

Qu'« il est finalement hasardeux de condamner des personnes sans se donner la peine de leur permettre de présenter au préalable leurs défenses ou sans se donner la peine de les confronter avec leurs accusateurs » ;

Considérant que l'Administration n'a pas produit ses observations sur le dossier malgré la prorogation de délai à elle accordée par la Cour depuis le 05 novembre 1999 ;

Que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en son article 70 ce qui suit :

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ». Fin de citation.

Considérant que le respect des droits de la défense est un principe général du droit, qu'il implique en matière administrative que, lorsqu'une décision prend la forme d'une sanction et qu'elle porte une atteinte assez grave à une situation individuelle, l'intéressé doit être mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui ;

Considérant que **dans le cas d'espèce, les décisions querellées constituent des sanctions, le Conseil des Ministres les ayant justifiées par des fautes que les administrateurs de la SONAPRA auraient commises dans leur charge ;**

Considérant que dès lors, au nom du principe du respect des droits de la défense, les mis en cause doivent avoir été entendus sur les faits qui leur sont reprochés et avoir été mis à même de présenter leur défense avant la prise des décisions qui leur font grief ;

Qu'en ne permettant d'aucune manière aux Administrateurs de la SONAPRA de se justifier avant de décider la dissolution du Conseil d'Administration et le relèvement des Administrateurs fonctionnaires de leurs postes de responsabilité dans les Ministères, le Conseil des Ministres a violé le principe du respect des droits de la défense et les requérants sont fondés à le soutenir ;

Qu'au total il échet d'accueillir le recours des requérants contre les décisions querellées, et d'annuler lesdites décisions ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir contre les décisions en date du 30 septembre 1998, objets du relevé n° 34/SGG/REL du 1^{er} octobre 1998, par lesquelles le Conseil des Ministres a décidé la dissolution du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et le relèvement de leurs postes dans les ministères des Administrateurs fonctionnaires que sont Messieurs SEÏDOU MAMA Mouhamadou, WOROU Théophile, KINDJI Gaspard Constant et AGONSANOU Marc, est recevable.

Article 2 : Lesdites décisions sont annulées avec toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux requérants, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, au Ministre du Développement Rural et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE }
 et }
Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq avril deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

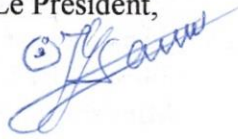
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irene Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. G. ...', with a circled number '3' written above the first part of the signature.

Le Greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. ...', written in a cursive style.